

**Arrêté municipal n° ST 2025 298**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Avenue Frédéric Mistral

Stationnement / circulation des piétons dévié ou sécurisé

ST-ARRET/SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2025-087 du 17 septembre 2025 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 08/12/2025 par laquelle l'entreprise **EM-CONCEPT - 37 rue d'Antibes – 06400 CANNES** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Objet et lieu de la demande

Nature des travaux à réaliser : Stationnement pour travaux intérieur.

Lieu de réalisation : 3bis avenue Frédéric Mistral.

ARTICLE 2 : Route Soumise à restriction

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article 1, le stationnement sera réservé par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Durée de l'Autorisation et Prescriptions

Entre le 15 décembre 2025 et le 27 décembre 2025 dates prévisionnelles maximales de début et de fin des travaux, du lundi au vendredi entre 8h à 17h.

En raison des restrictions qui précèdent :

- La circulation des piétons sera dévié ou sécurisé
- Le stationnement sera réservé par l'entreprise

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier et obligation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- **Circulation des piétons dévié**
 - Mise en place des panneaux « déviation des piétons » au niveau des passage piétons en amont et en aval de la zone (voir annexe 1 et 2)
 - Pose de barrières de chantier afin d'interdire l'accès aux piétons
- **Circulation des piétons sécurisé**
 - Mise en place de filet sur goulotte
 - Balisage avec de la rubalise ou signalisation de type K5a
 - Largeur nécessaire à la circulation PMR.
- **Stationnement réservé**
 - Affichage de l'annexe 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EM-CONCEPT**.

La signalisation d'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EM-CONCEPT**.

- **INTERLOCUTEUR : Mme MENARD 06 35 17 17 94**

Obligation est faite à l'entreprise d'avertir les services techniques au 04 42 17 00 52 ou à services.techniques@lambesc.fr et la Police Municipale Police.Municipale@lambesc.fr au minimum 2 jours avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Protection et sécurité

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des livraisons, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Le chantier devra impérativement être balisé et interdit aux publics avec affichage de l'annexe 1, et ce, dès de la mise en place de la zone d'intervention.

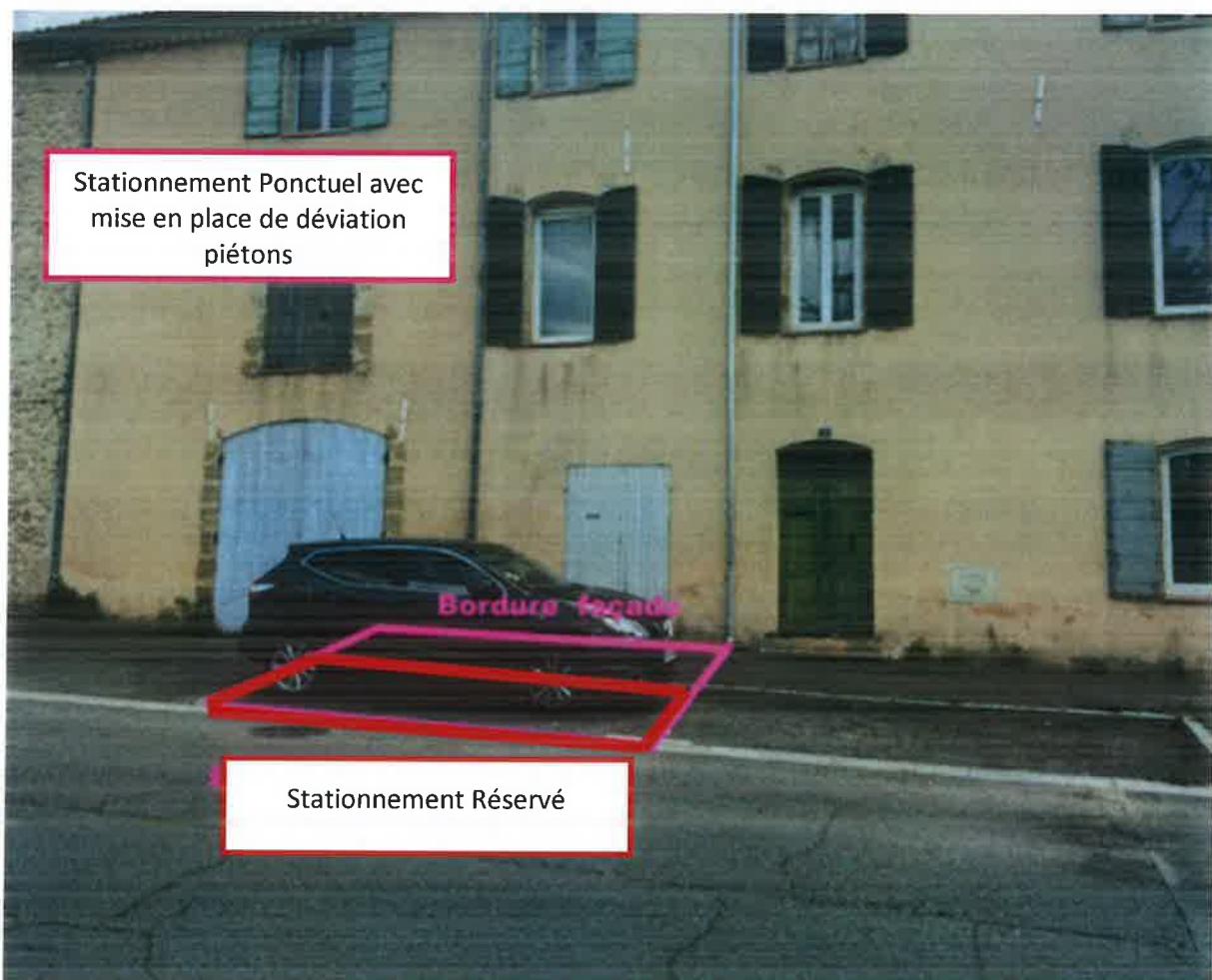
ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Lambesc, Messieurs les Agents de Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Diffusions**

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- Police Municipale de Lambesc

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ARTICLE 7 : Redevance

Au regard de la demande du pétitionnaire le présent arrêté fera l'objet d'une demande de paiement de redevance pour occupation de domaine Public.

- **STATIONNEMENT**

Le pétitionnaire a déclaré :

Nb de jour	Type de Véhicule	Somme due
26 jours	Véhicule Utilitaire (PTAC de 3.5 à 4 tonnes) 8.50€	221,00€
1 jour	Véhicule Industriel (PTAC de 4 à 32 tonnes) 23.00€	23,00€
3 jours	Benne Amovible déposée 10.50€	31,50€

Le montant de la redevance sera de **275,50€ (deux cent soixante et quinze euros et cinquante centimes)**.
A régler au régisseur.

Contact : christophe.cerdan@lambesc.fr – 04 42 17 00 57

- **ZONE CHANTIER**

Le pétitionnaire a déclaré :

Nb de jours	Surface en m ²	Somme due
4 jours	10m ²	40,00€

Le montant de la redevance sera de **40,00€ (quarante euros)**.

A régler au régisseur.

Contact : christophe.cerdan@lambesc.fr – 04 42 17 00 57

A défaut de paiement, aucune prolongation ni nouvel arrêté ne sera établi à l'entreprise sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur minimum 7 jours avant le commencement des travaux.







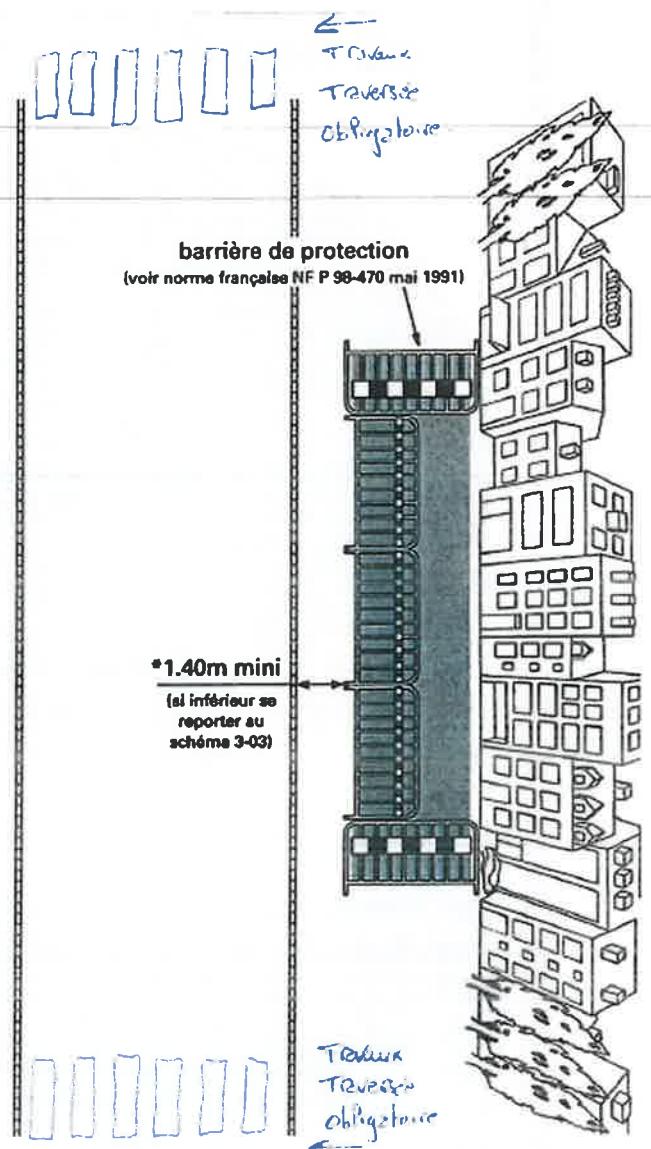
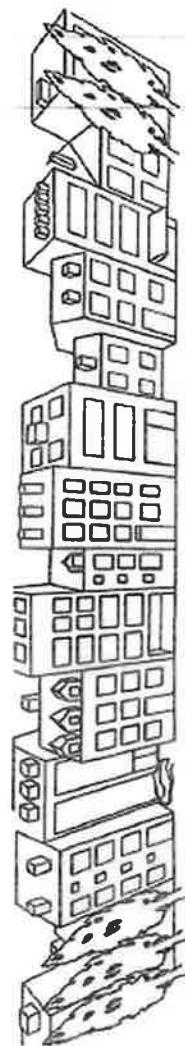
ARRETE ST 2025 298

3-01

Travaux sur trottoir

Circulation des piétons

Traversée obligatoire



Remarques :

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
 2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
 3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barrièrage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :
 - décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000;
 - la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.

Schéma type